

**Le directeur académique des services de l'Éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'Éducation nationale
des Vosges**

- Vu le Code de l'Éducation ;
- Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes et de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;
- Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- Vu la loi et le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Vu l'article 4 du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Vu les arrêtés modificatifs des 11 juin 2013, 30 juin 2014, 15 juin 2015, 13 octobre 2015, 15 juin 2016, 28 novembre 2016, 29 avril 2017, 10 février 2017, 7 juillet 2017, 24 novembre 2017, 29 juin 2018, 25 juin 2019, 19 novembre 2019, 28 avril 2020, 25 juin 2020 et du 27 août 2021 du Règlement Type Départemental des écoles des Vosges ;
- le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale consulté le 21 juin 2022 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Le tableau des horaires scolaires, annexé au règlement-type des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques du département des Vosges du 27 août 2021, est remplacé selon les dispositions du tableau figurant à l'article 2 du présent arrêté. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er septembre 2022.

ARTICLE 2 :

Les horaires scolaires des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques du département des Vosges sont arrêtés pour trois ans, à compter du 1er septembre 2022, conformément au tableau figurant en annexe.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire générale de la direction départementale des services de l'Éducation nationale des Vosges, l'Inspecteur de l'Éducation nationale adjoint chargé du 1er degré, les Inspecteurs de l'Éducation nationale, les Directeurs des écoles maternelles et élémentaires publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 23 juin 2022

Pour le Recteur et par délégation,
Le Directeur académique,
Directeur des Services Départementaux,
de l'Éducation Nationale des Vosges

Emmanuel BOUREL

